



P.P. CH-3003 Berne, SG-DFJP

Gouvernement de la République  
et Canton du Jura  
Hôtel du Gouvernement  
2, rue de l'Hôpital  
2800 Delémont

GOUVERNEMENT					
R 28 MARS 2013					Acc. réc.
					OUI <input type="checkbox"/>
					NON <input checked="" type="checkbox"/>
	Resp.	P. inf		Resp.	P. inf
G		X	DFCS		
DSA			DFJP	X	
DEC			CHA		X
DEE					

JUR  
plinfo

-D - RM ✓  
- MB ✓

Berne, le 27 mars 2013

**Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les Cantons du Jura et de Neuchâtel**

Monsieur le Président du Gouvernement,  
Monsieur le Chancelier d'Etat,

Par la présente, j'accuse réception de votre courrier du 9 janvier 2013 portant sur la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les Cantons du Jura et de Neuchâtel (ci-après «Convention intercantonale»).

Sur la base de l'examen effectué par mon département conformément à l'art. 62, al. 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration<sup>1</sup>, je vous informe que la Convention intercantonale est conforme au droit et aux intérêts de la Confédération.

Certes, la Convention intercantonale ne prévoit pas d'obligation pour les autorités jurassiennes et neuchâteloises d'informer la personne concernée de tout traitement de données la concernant lorsque celles-ci traitent des données en exécution du droit fédéral. A défaut d'une telle norme, il y a lieu de considérer que la loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 (LPD)<sup>2</sup> s'applique à titre supplétif. En effet, l'art. 37, al. 1, LPD prescrit qu'à moins qu'il ne soit soumis à des dispositions cantonales de protection des données assurant un niveau de protection adéquat, le traitement de données personnelles par des organes cantonaux en exécution du droit fédéral est régi par certaines dispositions de la LPD et en particulier par les art. 18a et 18b LPD qui fixent une obligation d'informer la personne concernée de toute collecte de données personnelles la concernant sous réserve

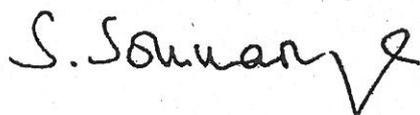
<sup>1</sup> RS 172.010

<sup>2</sup> RS 235.1

d'exceptions. L'application à titre supplétif des art. 18a, 18b et 37, al. 1 LPD garantit par conséquent un niveau de protection adéquat des données en ce qui concerne le devoir d'informer la personne concernée, lorsque les autorités jurassiennes et neuchâtelaises traitent des données personnelles en exécution du droit fédéral.

L'Office fédéral de la justice se tient volontiers à votre disposition pour toute information complémentaire à ce propos. La personne de contact est Mme Simone Füzesséry ([simone.fuzessery@bj.admin.ch](mailto:simone.fuzessery@bj.admin.ch); no tél : 031 322 47 59).

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président du Gouvernement, Monsieur le Chancelier d'Etat, l'expression de ma haute considération.



Simonetta Sommaruga  
Conseillère fédérale

Copie :

Au Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel